

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt Au prorata de l'usage professionnel.... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,80 € et inférieure à 18,60 € (pour 2018).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,80 = 5,20 € (TTC)
- Non déductible : 4,80 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, ...).

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs sont exonérés de Contribution Économique Territoriale lorsque, considérés comme des artistes, ces derniers ne vendent que le produit de leur art.

Cette condition implique que l'artiste exécute personnellement des œuvres dues à sa conception personnelle (il peut également bénéficier du concours d'un tiers lorsque ce concours est strictement nécessaire pour l'exercice de son art).

Toutefois, les artistes exploitant un établissement dans lequel le travail industriel est prédominant ne peuvent être considérés comme vendant le produit de leur art, le travail artistique n'étant que secondaire. Par conséquent, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de Contribution Économique Territoriale.

ET AUSSI...

- Votre téléphone portable, ...

- Cotisations sociales :

L'affiliation à la Maison Des Artistes se fera à la suite de la première déclaration fiscale soit au début de la deuxième année d'activité.

La base des cotisations correspond au bénéfice majoré de 15 %.

Le taux des cotisations est de :

- CSG/CRDS : 9,70 % (Part déductible fiscalement = 6,80 %)
- CFPC (formation) : 0,35 %
- Assurance Vieillesse plafonnée : 6,90 %
- Sécurité sociale (Vieillesse déplafonnée) : 0,40 %

→ Recouvrement par la Maison des Artistes

[Fusion de La Maison des Artistes avec l'AGESSA sous la dénomination « La Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs »]

- Assurance Vieillesse complémentaire obligatoire

Taux 2018 = 6 % (7% en 2019 et 8% à partir de 2020...) **pour les revenus entre 8 784 € et 119 196 €**

Précisions:

En-dessous de 8 784 € : exonération possible sans gain de point retraite (ou cotisation volontaire, sur demande, à 4% ou 6%)

Entre 8 784 € et 26 352 € : taux réduit de 4 % SUR DEMANDE, à défaut 6%

Au-dessus de 119 196 € : 0 (pas de point retraite)

→ Recouvrement par l'IRCEC

(Régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels = RAAP)



FICHE PRATIQUE D'INFORMATION

ARTISTE - PEINTRE

Édition Janvier 2018



SIÈGE de RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES

22 Boulevard des Îles
56000 VANNES

Tél : 02 23 300 600

Fax : 02 23 300 101

contact@arcolib.fr

1 - Formalités Administratives

A - Immatriculation auprès de l'URSSAF de son lieu d'exercice

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire POPL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

B - Affiliation auprès de la Maison Des Artistes

L'affiliation ne prend effet qu'à compter du 1er Janvier de l'année suivant le début d'activité.

Il convient toutefois de se déclarer lors de la première facture de vente d'œuvre, de droits ou lors du premier contrat ou bon de commande.

→ <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/>

C - Autres formalités

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

L'IMPÔT SUR LE REVENU

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

Le régime micro-BNC s'applique, en 2018, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2017 **ou** de 2016 est inférieur au seuil de 70 000 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

OPTION : simple dépôt de la déclaration n° 2035.
Option valable 1 an (sauf si option TVA valable 2 ans et entraînant obligation de déposer une déclaration n°2035).

LA TVA

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Recettes inférieures à 82 800 €* (seuil des livraisons de biens) :

Régime de la Franchise en base de TVA :

- Pas de TVA sur les oeuvres facturées
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI"
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations

* seuil de 33 200 € (et 35 200 €) si pas de livraisons d'œuvres.

Recettes supérieures à 82 800 € (sur 12 mois)

Et inférieures à 91 000 € :

Sauf première année d'activité, dépassement possible du seuil de 82 800 € (sans dépasser 91 000 €) pendant 2 ans

→ **assujettissement TVA au 1er Janvier qui suit la 2ème année consécutive de dépassement.**

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts,
- Valable au 1^{er} jour du mois,
- Valable pour 2 ans, renouvelable tacitement par période de deux ans,
- Effets de l'Option :
 - Application de la TVA sur les oeuvres vendues ;
 - Récupération de la TVA sur les frais ;
 - Déclaration n° 2035 obligatoire ;
 - Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Recettes supérieures à 91 000 € en cours d'année :

Assujettissement TVA obligatoire au 1er jour du mois de dépassement.

Le taux réduit de **TVA de 5,50 %** est applicable, pour les œuvres d'art originales.

Historique des taux de TVA :

avant 2011 : 5,50 %
de 2011 à 2013 : 7 %
2014 : 10 %
depuis 2015 : 5,50 %

ABATTEMENT JEUNES ARTISTES

Cet abattement est réservé aux artistes auteurs d'œuvres d'art du secteur de la création plastique. Il s'agit des œuvres d'art plastiques ou graphiques (peintures, sculptures, dessins, photographies d'art, créations des arts appliqués).

L'abattement est de 50 % du bénéfice imposable selon le régime de la déclaration contrôlée et est plafonné à 50 000 € par an.

Il s'applique au titre des 5 premières années d'activité.

IMPOSITION DES BÉNÉFICES MOYENS

Il est possible d'opter pour le régime d'imposition défini à l'article 100 bis du CGI afin de déterminer le revenu imposable.

Ce dispositif permet le calcul d'un résultat moyen sur 3 ans (option sur 5 ans possible).

Cela permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de forte hausse du bénéfice d'une année sur l'autre.

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %

SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.**

ARCOLIB : Cotisation 2018 = 176,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



Si vos recettes sont inférieures à 70 000 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).